

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU
10 OCTOBRE 2022**

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Échevins;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Monsieur Pascal LECLERCQ,
Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Monsieur Philippe MACORS, Madame
Florine COLLARD, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Madame
Christine CHERMANNE, Monsieur Lucien LEMOINE, Monsieur Olivier LAURENT, Conseillers;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

Excusées :

Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Échevine;
Madame Josée LIBION, Madame Marie-Dominique PROESMANS, Conseillères;

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h30.

DIRECTEUR GENERAL

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
Le Conseil communal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

SECRETARIAT GENERAL

2. Communication - Décisions de tutelle - Information
Le Conseil communal en prend bonne note.

FINANCES

3. Finances - Situation de caisse - Information

COMPTES BANCAIRES	10-10-2022
Compte courant Belfius	136.625,51 €
Compte extrascolaire	2.958,59 €
Compte subsides	66.275,39 €
CCP	1.317,86 €
Comptes épargne Belfius	3.203.873,81 €
Compte ING Epargne	170.051,52 €
Compte ING (transit) :	5.315,15 €
Compte géré agence	2.336,99 €
Espèces	0,00 €
Cpte bancontact	12.431,43 €
Encaisse générale	3.601.186,25 €

Le Conseil communal en prend bonne note.

4. Modifications budgétaires n°3/2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2022 :

Lors du conseil communal, les modifications suivantes ont été apportées.

Service extraordinaire

- Ajout de 4.000,00 € aux articles 104/742-53/20220004 et 060/995-51/20220004

Service ordinaire

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.521.209,63	10.393.966,38	127.243,25	10.521.209,63	10.393.966,38	127.243,25			
Augmentation	144.795,31	400.523,44	- 255.728,13	144.795,31	400.523,44	- 255.728,13			
Diminution	1.800,00	229.208,34	227.408,34	1.800,00	229.208,34	227.408,34			
Résultat	10.664.204,94	10.565.281,48	98.923,46	10.664.204,94	10.565.281,48	98.923,46			

Service extraordinaire

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

		PREVISIO N			CONSEIL			TUTELLE	
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	7.399.247,14	7.399.247,14		7.399.247,14	7.399.247,14				
Augmentation	900.202,32	872.202,32	28.000,00	904.202,32	876.202,32	28.000,00			
Diminution	986.542,14	958.542,14	- 28.000,00	986.542,14	958.542,14	- 28.000,00			
Résultat	7.312.907,32	7.312.907,32		7.316.907,32	7.316.907,32				

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.661.659,94	5.171.092,74
Dépenses totales exercice proprement dit	9.493.711,53	6.403.921,63
Boni / Mali exercice proprement dit	167.948,41	-1.232.828,89
Recettes exercices antérieurs	677.545,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	46.569,95	907.831,12
Prélèvements en recettes	325.000,00	2.145.814,58
Prélèvements en dépenses	1.025.000,00	5.154,57
Recettes globales	10.664.204,94	7.316.907,32
Dépenses globales	10.565.281,48	7.316.907,32
Boni / Mali global	98.923,46	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière

5. Budget 2023: Fabrique d'église de Hamois – Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 29 août 2022 parvenue à la Commune d'Hamois le 30 août 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Hamois arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu le courriel du 06/09/2022, reçu par l'Administration communale le 09/09/2022, par lequel l'Evêché de Namur Arrête et approuve, sans aucune remarque, le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Hamois.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE D'APPROUVER, à l'unanimité :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de Hamois, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 29 août 2022,

Comme suit :

Ce Budget présente les résultats suivants :

	Compte 2021	Budget 2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	14.881,56	15.253,37
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	<i>14.037,38</i>	<i>14.402,39</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	29.498,30	44.566,41
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20) (art. R19)</i>	<i>14.498,30</i>	<i>14.566,41</i>
TOTAL - RECETTES	44.379,86	59.819,78
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.183,55	5.870,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	10.499,36	17.511,44
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	15.344,58	36.438,34
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL - DÉPENSES	29.027,49	59.819,78
RÉSULTAT	15.352,37	0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Directrice financière.

6. Budget 2023: Fabrique d'église de Natoye – Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 30 septembre 2022 ;

Vu la délibération du 09 septembre 2022 parvenue à la Commune d'Hamois le 12 septembre 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Natoye arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu le courriel du 12/09/2022, reçu par l'Administration communale le 15/09/2022, par lequel l'Evêché de Namur Arrête et approuve, sans aucune remarque, le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Natoye.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE DE REFORMER, à l'unanimité :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de Natoye, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 09 septembre 2022,

Comme suit :

Chapitre I. Recettes ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
R17 Supplément de la commune	29.000,00 €	26.404,21 €

Chapitre II. Recettes extraordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
R20 Résultat présumé de l'exercice précédent	0,00 €	2.478,14 €

Comme suit :

Ce Budget présente les résultats suivants :

	Compte 2021	Budget 2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.136,74	28.612,58
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	<i>19.037,84</i>	<i>26.404,21</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	12.515,75	2.478,14
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20) (art. R19)</i>	<i>12.515,75</i>	<i>2.478,14</i>
TOTAL - RECETTES	33.652,49	31.090,72
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.764,03	10.685,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	16.851,70	20.405,72
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,	0,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL - DÉPENSES	22.615,73	31.090,72
RÉSULTAT	11.036,76	0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Directrice financière.

7. Budget 2023: Fabrique d'église d'Achet – Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 24 août 2022 parvenue à la Commune d'Hamois le 25 août 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Achet arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu que l'Evêché de Namur n'a pas remis de décision dans le délai qui lui est imparti ; il est considéré Arrêté et approuvé, sans aucune remarque ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE D'APPROUVER, à l'unanimité :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de Achet, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 24 août 2022,

Comme suit :

Ce Budget présente les résultats suivants :

	Compte 2021	Budget 2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	19.809,11	13.458,64
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	<i>17.640,65</i>	<i>11.290,18</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	32.331,99	29.890,77
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20) (art. R19)</i>	<i>12.331,99</i>	<i>29.890,77</i>
TOTAL - RECETTES	52.141,10	43.349,41
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.220,16	5.130,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	8.532,63	13.219,41

Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,	25.000,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL - DÉPENSES	11.752,79	43.349,41
RÉSULTAT	40.388,31	0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Directrice financière.

8. Budget 2023: Fabrique d'église d'Emptinne – Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 19 août 2022 parvenue à la Commune d'Hamois le 19 août 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise d'Emptinne arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu que l'Evêché de Namur n'a pas remis de décision dans le délai qui lui est imparti ; il est considéré Arrêté et approuvé, sans aucune remarque ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique

DECIDE DE REFORMER, à l'unanimité :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Emptinne, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 19 août 2022,

Comme suit :

Chapitre I. Recettes ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
R17 Supplément de la commune	11.015,63 €	11.112,63 €

Chapitre II Dépenses ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
D50D Sabam	0,00 €	72,00 €
D50N adresse mail unique	0,00 €	25,00 €

Ce Budget présente les résultats suivants :

	Compte 2021	Budget 2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	13.499,22	13.622,63
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	<i>10.349,78</i>	<i>11.112,63</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	127.832,56	124.604,37
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20) (art. R19)</i>	<i>123.735,26</i>	<i>124.504,37</i>
TOTAL - RECETTES	141.331,78	138.227,00
Dépenses ordinaires (chapitre I)	1.958,68	3.945,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	7.693,73	134.282,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,	0,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL - DÉPENSES	9.652,41	138.227,00

RÉSULTAT**131.679,37****0,00**

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Directrice financière.

SUBVENTIONS

9. Acquisition d'un projet immobilier sis Chaussée de Liège à Hamois (Section C, n°5 e 2 pie) –
Décision d'achat et approbation du compromis de vente

- Vu la réglementation en vigueur ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;
- Vu l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
- Vu les articles 21,1° et 22 du Code des droits et taxes divers ;
- Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;
- Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'Accueil de la Petite Enfance en Communauté française ;
- Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co) accueillantes d'enfants indépendantes;
- Vu la circulaire explicative de l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s;
- Vu la circulaire relative à l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co) accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s;
- Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil;
- Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2022 de participer à l'appel à projets "Plan Cigogne +5200";
- Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2022 décidant d'acquérir un bien immobilier pour répondre à l'appel à projets "Plan Cigogne +5200";
- Considérant que l'appel à projets "cigogne +5200" sera ouvert aux ASBL, aux sociétés coopératives agréées comme entreprise sociale, aux pouvoirs publics dont les villes et communes, intercommunales, CPAS, associations régies par le Chapitre XII de la loi organique des CPAS.
- Considérant que cet appel à projet vise la création de places en crèches subventionnées (niveau subside d'accessibilité) par l'ONE.
- Considérant que cet appel à projet peut porter sur la création d'une nouvelle crèche ;
- Considérant que l'actuelle offre d'accueil pour les 0-3 ans ne permet pas de rencontrer la demande sur le territoire de la Commune de Hamois et qu'une priorité s'impose pour augmenter le nombre de places d'accueil;

- Considérant que le Collège communal a émis le souhait de créer une nouvelle structure d'accueil en répondant à l'appel à projet concernant les subsides en infrastructures proposés dans le plan Cigogne+5200 ;
- Considérant que les projets devront être introduits pour le 30 septembre 2022 au plus tard (reporté au 16 octobre 2022) ;
- Considérant que les places devront être ouvertes au plus tard pour le 31 août 2026;
- Considérant le nouveau contrat de gestion de l'ONE (2021-2025) qui prévoit un premier appel à projet dans le cadre d'un nouveau plan "Cigogne +5200", avec pour objectif la création de 3 143 places en Wallonie et 2 100 places à Bruxelles.
- Considérant que les nouvelles places en Wallonie sont réparties en 2 volets;
- Considérant que le 1er volet, prévoit la création de 1.757 places relevant pour les infrastructures du financement européen du Plan National de Relance et de Résilience (PNRR) qui porte sur 39 communes dans les provinces de Hainaut, Liège et Namur.
 - Liège : Ans, Amay, Beyne-Heusay, Comblain-au-Pont, Dison, Engis, Flémalle, Grâce-Hollogne, Herstal, Liège, Saint-Nicolas, Seraing, Verviers.
 - Hainaut : Aiseau-Presles, Anderlues, Bernissart, Binche, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Colfontaine, Courcelles, Dour, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, La Louvière, Lessines, Manage, Merbes-le-Château, Mons, Morlanwelz, Quaregnon.
 - Namur : Andenne, Cerfontaine, Couvin, Sambreville, Viroinval.
- Considérant que le 2ème volet, prévoit la création de 1.386 places sur les autres communes de la Région réparties par arrondissement;
- Considérant que le dossier devra contenir toutes les informations, documents et annexes permettant d'apprécier les conditions de recevabilité et de classement (voir appel à projet en annexe);
- Considérant le projet de crèche situé chaussée de Liège et présenté par l'entreprise de construction MACORS ;
- Considérant le projet de compromis de vente ;
- Considérant toutefois que même si aucun autre projet de ce type n'est actuellement connu sur le territoire de la Commune et que ce projet est idéalement situé, intégrant l'achat d'un terrain pour lequel aucune concurrence ne peut être mise en œuvre, il est nécessaire selon la Directrice financière, après consultation des services du SPW et de l'ONE en charge du projet de recourir à une procédure de marché public, et ce au motif que dans le projet de compromis de vente, le permis d'urbanisme actuel (octroyé pour des logements) devra faire "l'objet d'une demande de modification donnant à penser que cette modification est justifiée par des négociations antérieures entre le promoteur et la Commune" ;
- Considérant que le projet de crèche de l'entreprise précitée est antérieur à tout contact avec la Commune;
- Considérant que les seuls réunions en présence de la Commune et de l'entreprise précitée ont eu lieu avec l'ONE afin de mieux prendre en compte les directives de cette institution;
- Considérant que la réunion d'accompagnement ayant lieu dans le cadre de la préparation de la candidature à l'appel à projets en présence du SPW et de l'ONE n'avait donné lieu à aucune objection pour procéder à une acquisition immobilière;
- Considérant cependant l'avis de légalité défavorable de la Directrice financière en date du 10 octobre 2022 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- De ne pas procéder à l'acquisition immobilière du projet de crèche tel que présenté ;
- De lancer une procédure de marché public en vue de l'acquisition d'un projet de crèche comprenant l'achat du terrain ;
- De mandater le Collège communal pour introduire l'appel à candidature de la Commune de Hamois dans le cadre de l'appel à projet "Plan Cigogne +5200" sur base du lancement d'une procédure de marché public pour l'acquisition d'un projet de

crèche au sein du village de Hamois, à proximité de la chaussée de Liège, et ce avant la date du 16 octobre 2022 ;

- De procéder à la ratification de la délibération du Collège communal susmentionnée lors de sa prochaine séance ;
- Les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 844/712-60, sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle.

10. ASBL « Comité des parents de l'école communale de Mohiville » - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais de location du photocopieur - montant de 1.679,10 € – période trimestres 1/2022 et 2/2022 – Décision

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir permettre la bonne continuation des activités scolaires ;
- Considérant que l'ASBL « Comité des parents de l'école communale de Mohiville » a introduit une demande motivée de subvention de 1.679,10 € pour les périodes précitées ;
- Considérant que l'ASBL « Comité des parents de l'école communale de Mohiville » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2022, article 722/332-02 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'octroyer une subvention communale de 1.679,10 € à l'ASBL « Comité des parents de l'école communale de Mohiville » pour couvrir les frais de location du photocopieur.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 722/332-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de location du photocopieur.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

LOGEMENT/PATRIMOINE

11. Adhésion à l'accord concernant les modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés – Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1123-23;

Vu le Code Wallon de l'Habitation Durable, institué par le décret du 29 octobre 1998, et notamment son article 190, §2, 2^o déterminant que chaque commune dont le programme communal en matière de logement a été totalement ou partiellement approuvé par le Gouvernement est tenue de tenir un inventaire permanent des logements inoccupés au sens de l'article 80 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 janvier 2022;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2018 relative à taxe sur les immeubles bâtis inoccupés 2019 - 2024;

Vu la délibération du Collège communal du 26 septembre 2022 qui décide de transférer au Conseil communal pour adhérer à l'accord concernant les modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.;

Considérant que le 1er septembre 2022 est entré en vigueur l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 janvier 2022 relatif aux seuils minimaux de consommation annuels à savoir 15m³ d'eau et 100KW d'électricité; que cela signifie que les fournisseurs d'eau et d'électricité devront transmettre aux communes la liste des biens pour lesquels une consommation trop faible est constatée et ce dans le but d'étayer la taxation des logements inoccupés;

Considérant que pour mettre en oeuvre cet échange de données, il est demandé aux communes de marquer leur accord sur "*l'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés*" vu que les données transmises touchent au Règlement Général sur la Protection des Données;

Considérant que ces documents ont été soumis au Délégué à la Protection des Données désigné pour la commune de Hamois; que le délégué a approuvé et adapté le formulaire d'adhésion;

Considérant le courrier d'ORES, réceptionné le 23 septembre 2022, nous informant de leur adhésion à cet accord; qu'ils nous fourniraient leur données par SFTP;

Par ces motifs ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE

Article Unique

D'adhérer à l'accord concernant les modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

MARCHES PUBLICS

12. Fourniture de 20 jardinières de ville décoratives - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/dt/2022/F/16 relatif au marché "Fourniture de 20 jardinières de ville décoratives" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 28.000,00 hors TVA ou € 33.880,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 425/731-60 (n° de projet 20220032) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 10 octobre 2022 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/dt/2022/F/16 et le montant estimé du marché "Fourniture de 20 jardinières de ville décoratives", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 28.000,00 hors TVA ou € 33.880,00, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 425/731-60 (n° de projet 20220032).

URBANISME-ENVIRONNEMENT

13. Projet d'acte notarié pour la rétrocession de la voirie du lotissement délivré à Monsieur Arnould d'ASPREMONT : rue de Faloy à Natoye – Décision

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
- Vu les articles 1582 et suivants du Code civil ;
- Vu le permis de lotir 08/PL/04 octroyé par le Collège communal le 31 mars 2009 avec notamment une condition de cession de voirie ;
- Vu que l'ensemble des travaux de voirie prévus au permis ont bien été exécutés y compris ceux relatifs aux normes de protection contre l'incendie repris à l'article 1^{er} 4 dudit permis ;
- Considérant que conformément au permis de lotir 08/PL/04 délivré en date du 31 mars 2009, article 2, le titulaire du permis devra céder à la commune à titre gratuit quitte et libre de toute charge sans frais pour elle, la propriété de la voirie (les frais d'élaboration des plans de voirie seront pris entièrement à charge du lotisseur) ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 approuvant la cession de cette voirie pour cause d'utilité publique ;
- Considérant que le Conseil communal est appelé à se prononcer sur ce projet d'acte notarié de cession d'une voirie en faveur de la commune pour cause d'utilité publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Article 1 : d'approuver et d'autoriser la signature de l'acte notarié proposé par l'étude de notaires MISSON et PERLEAU
- Article 2 : de charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision.
- Article 3 : copie de la présente décision sera transmise, à l'étude de notaires précitée et aux services communaux concernés pour suivi et information.

14. Modification de la composition de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) – Décision

- Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (CoDT), relatifs à la mise en œuvre des Commissions Consultatives d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) ;
- Vu le vade-mecum ainsi que la note de synthèse du 25 février 2019 du Ministre DI ANTONIO précisant certaines modalités relatives à la composition et au fonctionnement des C.C.A.T.M. ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 approuvant le renouvellement de la C.C.A.T.M. de Hamois, modifié par l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 ;
- Considérant que Monsieur Nestor DEROPPE est décédé le 05 septembre 2022 ;
- Considérant que Monsieur Nestor DEROPPE siégeait au sein de la C.C.A.T.M. comme 2^e suppléant de Monsieur Dominique JACQUES ;
- Considérant qu'il n'y a pas de nécessité de procéder au remplacement de Monsieur Nestor DEROPPE, étant donné que Monsieur Dominique JACQUES conserve comme 1^{er} suppléant Monsieur René WATHELET ;
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er : d'acter le décès de Monsieur Nestor DEROPPE, siégeant comme 2e suppléant au sein de la C.C.A.T.M. ;

Article 2 : d'approuver la modification de la composition de la C.C.A.T.M. comme suit :

- a. En qualité de représentants du « quart communal » (en écriture normale, les représentants désignés par la majorité – en gras, la représentante désignée par la minorité):

Effectifs	1er Suppléants	2e Suppléants
Anne-Sophie MONJOIE	Laurent DE KEERSMAEKER	Marie-Dominique PROESMANS
Pierre-Henri ROLAND	Valérie WARZÉE-CAVERENNE	Serge ALHADEFF

- b. En qualité de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, parmi les personnes ayant posé leur candidature :

Effectifs	1er Suppléants	2e Suppléants
Jean-Pol DEGOTTE	André JOTTARD	André HORWART
Dominique JACQUES	René WATHELET	
Chantal BAUDOUIN	Dany YSEBAERT	Dominique GRAFÉ
Dominique NOEL	Muriel MOUREAU	Sophie DUCHATEAU
Etienne MARTEAUX	Marcel BONNECHERE	José CHILIATTE
Larissa PERAT	Cédric FAMEREE	Hedwig THURN VALSASSINA

Article 3 : de transmettre la présente délibération au SPW – TLPE – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement Local ;

SECRETARIAT GENERAL

15. Contrat Rivière Haute Meuse - programme d'actions 2023-2025 : Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune de Hamois est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Haute-Meuse », "CRHM" ;

Considérant que le programme du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Considérant que le Protocole d'Accord triennal des partenaires du CRHM regroupe un ensemble d'actions visant à améliorer la qualité de l'eau et de son environnement proche plus précisément ;

Vu que le programme d'actions 2023-2025 qui doit être actualisé pour le nouveau Protocole d'Accord triennal 2023-2025 ;

Considérant que le programme d'actions 2023-2025 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Considérant la liste d'actions à entreprendre ;

Considérant que l'engagement financier de la commune pour les années 2023-2025 sera indexé annuellement sur base de l'indice santé et du montant versé en 2022, soit 2.218 EUR en 2023;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle est informée de la présente délibération ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : d'approuver la liste d'actions communales du programme d'actions 2023-2025 et jointe en annexe à la présente.

Article 2 : d'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leurs comportements sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées...).

Article 3 : de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme;

Article 4 : d'allouer annuellement une subvention minimum de 2218 € au CRHM, pour la période couverte par le programme d'actions 2023-2025;

Article 5 : de transmettre la présente délibération en 2 exemplaires à l'ASBL «CRHM », à la Directrice financière, au service Finances, au service Travaux-Environnement.

ENSEIGNEMENT

16. Validation Règlement d'Ordre Intérieur enseignement – mise à jour octobre 2022 – Décision

- Vu le décret de l'AGCF du 6 mars 2009, fixant le règlement d'ordre intérieur de base des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française ;
- Vu la circulaire 3974 du 25/04/2012, sur le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) ;
- Vu la circulaire 7134 du 17 mai 2019, relative à la gratuité de l'accès à l'enseignement maternel ;
- Vu la circulaire 7135 du 17 mai 2019, relative à la gratuité de l'accès à l'enseignement primaire ;
- Vu la circulaire 7644 du 02 juillet 2020, relative à la gratuité en pratique ;
- Considérant que le CECF a été consulté en date du 8 septembre 2022, sur l'intégration d'un paragraphe "IV Le respect des données à caractère personnel, le traitement, la transmission et la conservation" dans le ROI;
- Vu l'avis favorable rendu par la COPALOC le 21 septembre 2022, relatif à l'intégration du paragraphe "IV Le respect des données à caractère personnel, le traitement, la transmission et la conservation" dans le ROI;
- Considérant la nécessité d'actualiser notre Règlement d'Ordre Intérieur pour la rentrée scolaire prochaine ;

DÉCIDE: à l'unanimité

Article unique: d'intégrer le paragraphe: "IV Le respect des données à caractère personnel, le traitement, la transmission et la conservation" au ROI et de le diffuser

SECRETARIAT GENERAL

17. Propositions relatives à l'éclairage public en période de crise énergétique - Information
Le Conseil communal identifie en séance les points d'attention suivants, souhaitant maintenir l'éclairage sur ces tronçons particuliers :

- Natoye

- Hall des Sports (rue du Château d'Eau) à Natoye
- Abords de l'école - Chaussée de Namur
- Traversée du village - Chaussée de Namur
- Carrefour du Sacré Coeur (Chaussée de Namur >< Chaussée de Huy N946) (voirie régionale)

- Emptinne

- Belle-Maison : carrefour Chaussée de Marche / Chaussée d'Andenne N921
- Fontaine N97 (voirie régionale)
- Carrefour Chaussée d'Andenne N921 et rue de Champion

- Hamois

- Plaine d'Hubinne
- Traversée du village - Chaussée de Liège N97

18. Divers - Information

ECOLE	MATERNELLES	PRIMAIRES	TOTAL
ACHET	37	57	94
MOHIVILLE	31	77	108
HAMOIS	68	139	207
NATOYE	72	114	186
SCHALTIN	49	88	137

TOTAL PO	257	475	732
----------	-----	-----	-----

Population scolaire au 30/09/2022 sur le PO:

En maternel: 257

En primaires: 475

- ✓ Pas de recomptage, toutefois, nous accusons une perte essentiellement dans les périodes FLA en primaire.

Pour les emplois:

- **Directions:** 4
- **Maternels:** 15 tp
 - FLA maternel: 9 périodes
 - Primo-arrivant maternel: 6 périodes
- **Primaires:** 26 tp + 18 périodes
 - DASPA: 1 tps
 - FLA primaire: 9 périodes
 - Primo-arrivant primaire: 9 périodes
 - Accompagnement personnalisé: 18 périodes
 - Mission collective de service (SEE): 11 périodes
- **Maîtres spéciaux:**
 - Néerlandais: 18 périodes
 - Psychomotricité: 28 périodes
 - Education physique: 50 périodes
 - CPC: 25 périodes
 - Dispense: 11 périodes
 - Religion catholique: 11 périodes
 - Morale: 11 périodes
 - Religion islamique: 2 périodes
 - Religion protestante: 1 période
 - Religion orthodoxe: 2 périodes
- **Aides complémentaires:**
 - Puéricultrice: 2 x 4/5 temps
 - Aide-maternelle: 4 x 4/5 temps
 - Institutrice primaire: 1 tp

Le Conseil communal en prend bonne note.

TOURISME/COMMUNICATION/PETIT PATRIMOINE

18.1. Amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motor-homes - Introduction d'un dossier dans le cadre d'un appel à projets - Décision

- Vu le CDLD, spécialement son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal,
- Vu l'appel à projet du CGT relatif à l'octroi de subventions pour « l'amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motor-homes » ;
- Considérant que l'objectif est de créer de nouvelles aires publiques de nuit équipées destinées à l'accueil des motorhomes; améliorer la répartition de ces aires sur le territoire wallon ;
- Considérant que le public cible concerne les communes wallonnes ne disposant pas d'une aire publique d'accueil de nuit équipée pour motor-homes sur son territoire à l'exception des villes de plus de 50.000 habitants qui peuvent présenter un projet d'installation d'une seconde aire (un seul porteur par projet, les partenariats ne sont pas autorisés) ;
- Considérant que la subvention est allouée au taux de 80% des coûts totaux éligibles estimés - 350.000€ maximum de subvention par projet ;
- Considérant que le lancement de l'appel à projets a débuté en date du 25/07/2022 et que le dépôt des candidatures doit être effectué impérativement avant le 14/10/22 ;
- Considérant que vu le timing très court, le BEP s'est proposé en appui pour assurer la complétude du dossier et assurer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Considérant le projet rendu par le BEP ;
- Considérant que le dossier comporte les éléments suivants :
 1. Annexe 0 : Le formulaire pré-rempli;
 2. Annexe 1 : Le titre de propriété (ou du moins les négociations en l'état avec la région) – l'identification parcellaire
 3. Annexe 2 : L'esquisse
 4. Annexe 3 : L'estimatif valorisé à concurrence de 202.479 euros HTVA soit 245000 euros TVAC 21% et le plan financier (avec calcul du CA et calcul de l'exploitation)
 5. Annexe 4 : Un relevé d'identité bancaire (RIB) du bénéficiaire ;
 6. Annexe 5 : L'attestation du service urbanisme attestant de la compatibilité de la zone inscrite au plan de secteur pour l'implantation de l'aire ;
 7. Annexe 6 : la présente délibération du conseil ;
 8. Annexe 7 – note méthodologique pour les marchés publics à conduire ultérieurement
 9. Annexe 8 – liste des aires de motor-homes recensés à la maison du Tourisme
- Considérant que le projet d'implantation d'aire de motor-home viserait le site de l'aire de détente d'Emptinne, à l'entrée du parc d'activités pour les raisons suivantes:
 - Une localisation préférentielle le long d'axes routiers ;
 - Actuellement, le site comporte des infrastructures d'une aire de détente et d'une aire de jeux qui sont sous-utilisées
 - Le développement de cette activité touristique provoquera des rentrées financières pour les commerces de l'entité ;
- Considérant que le projet viserait la création de 8 emplacements destinés à des motor-home avec les équipements suivants :
 - une plateforme de vidange
 - un approvisionnement en eau
 - un approvisionnement en électricité (bornes électriques par min. 2 stationnements)
 - une barrière d'accès
 - un réseau Wi-fi
 - une zone de poubelles en tri sélectif
 - un éclairage adapté
 - quelques bancs et tables de pique-nique
 - de larges espaces engazonnés pour la détente des motor-homistes

- des éléments d'intégration paysagère (plantation d'arbres, arbustes, parterres)
- Considérant que cette subvention de 80% du montant total des travaux est octroyée aux projets lauréats, le solde étant financé par le porteur de projet ;
- Vu l'estimatif présenté par le BEP, le montant d'investissement du projet à charge de la commune s'élèverait à 49.000 euros TVAC ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art 1 : de valider l'urgence et de placer le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 10 octobre 2022;

Art.2 : de rentrer la demande de subvention au CGT suivant les modalités décrites.

Art.3 : de s'engager au respect des conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du Gouvernement de Wallonie.

Art.4 : d'approuver le projet tel que défini ci-dessus et de s'engager à la mise en place des dispositions utiles pour répondre aux conditions de fonctionnement, d'entretien et d'information prévues dans l'appel à projets.

Art. 5 : d'inscrire aux budgets 2022 et suivants (selon planification des travaux) la part communale de l'investissement.

Art. 6 : s'engager, planning à l'appui (annexe 8), à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2024.

Art. 7 : de s'engager au maintien d'affectation et d'entretien de l'aire et de ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) faisant l'objet de l'appel à projets durant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention.

Art. 8 : de s'engager à ne pas effectuer d'activité commerciale dans le périmètre des travaux soutenus dans le projet et à affecter exclusivement les recettes éventuelles perçues pour l'utilisation des services présents sur l'aire à la maintenance et à l'entretien des investissements ;

Art. 9 : de s'engager sur une tarification respectant la pratique habituelle des aires publiques d'accueil pour motorhomes en Wallonie.

Art. 10 : de s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées.

MARCHES PUBLICS

18.2. Remplacement des menuiseries extérieures du local "Les Boules du Bocq" - Approbation des conditions et du mode de passation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2022/T/04 relatif au marché "Remplacement des menuiseries extérieures du local "Les Boules du Bocq"";
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 24.793,39 hors TVA ou € 30.000,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/724-60 (n° de projet 20220027) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 10 octobre 2022 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'inscrire, en urgence, le point à l'ordre du jour du Conseil communal.

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2022/T/04 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries extérieures du local "Les Boules du Bocq"", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 24.793,39 hors TVA ou € 30.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/724-60 (n° de projet 20220027).

HUIS-CLOS

La séance est levée à 21h30.

Par le Collège

Le Directeur Général,
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,
Valérie WARZEE-CAVERENNE